

GRATIS
ADD

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0958/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE DU
11/04/2018

MADAME SOUMAHORO
AMINATA EPOUSE SYLLA
(ME N'GUESSAN YAO)

Contre

MONSIEUR GNANAGO
AUGUSTE DESIRE

DECISION
CONTRADICTOIRE

Ordonne la suspension de l'exécution provisoire du jugement de défaut RG n° 2757/2017 rendu le 29 NOVEMBRE 2017 par le Tribunal de ce siège ;

Avant dire droit ;

Invite la demanderesse à produire au dossier le contrat de bail liant la société Group 2 S CHELSEA SARL à monsieur GNANAGO AUGUSTE DESIRE ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 18 avril 2018 à cet effet ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 Avril 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 11 Avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;

Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs BERET DOSSA ADONIS, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT et SAKO KARAMOKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître BAH Stéphanie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MADAME SOUMAHORO AMINATA EPOUSE SYLLA, de nationalité Ivoirienne, gérante de la société GROUP 2S CHELSEA, SARL au capital de 1.000.000fcfa, RCCM N° CI-ABJ-2014-A-7773 dont le siège social est à Abidjan-riviera CIAD, 26 BP 06 Abidjan 26, née le 24/06/1969 à Abidjan Port-Bouët, domiciliée à Abidjan-Cocody-riviera, téléphone 07 76 35 53 ;

Ayant pour conseil Maître N'GUESSAN YAO, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan cocody les 2 plateaux, boulevard Latrille, immeuble SICOGI, bâtiment O, 1^{er} étage, 04 BP 3060 Abidjan 04, téléphone 05 94 14 43 ;

Demanderesse ;
d'une part,

Et

MONSIEUR GNANAGO AUGUSTE DESIRE, de nationalité Ivoirienne, consultant en communication, né le 13 mai 1963 à Agou, domicilié à Abidjan-Cocody les deux plateaux Sicogi zone station mobil, 28 BP 1350 Abidjan 28, téléphone 08 50 51 94 ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 14/03/2018, l'affaire a été appelée ;
aux fins d'opposition contre le jugement de défaut RG n°
2757/2017 rendu le 29 NOVEMBRE 2017 ;

A l'audience du 14/03/2018, la cause a été mise en délibéré
pour décision être rendue le 11/04/2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 23 février 2018, de maître
DIOMANDE TIEOULE, Huissier de justice à Abidjan, madame
SOUMAHORO AMINATA EPOUSE SYLLA a assigné
monsieur GNANAGO AUGUSTE DESIRE et le GREFFIER en
CHEF du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 14
MARS 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux
fins d'opposition contre le jugement de défaut RG n° 2757/2017
rendu le 29 NOVEMBRE 2017 par le Tribunal de ce siège;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que le
jugement querellé l'a condamnée à payer au défendeur la
somme de 2.160.000 FCFA au titre de ses arriérés de loyers,
alors qu'elle n'est liée à celui-ci par aucun contrat de bail ;

Elle explique que la cocontractante du défendeur est la société
Group 2 S CHELSEA SARL, dont elle est la gérante ;

Elle estime qu'en sa qualité de gérante, elle a une personnalité
distincte de celle de la société qu'elle gère ;

Elle relève que n'ayant aucun lien contractuel avec le bailleur,
c'est à tort que celui-ci a obtenu sa condamnation à lui payer
des arriérés de loyers ;

Elle sollicite en conséquence la suspension de l'exécution

provisoire, la rétractation dudit jugement et le rejet de toutes les prétentions de monsieur GNANAGO AUGUSTE DESIRE;

Le défendeur n'a pas conclu;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à un jugement de défaut ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, le taux du litige est indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition a été formée suivant les prescriptions légales de forme et de délai ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la suspension de l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite la suspension de l'exécution provisoire aux motifs qu'elle n'a aucun lien contractuel avec monsieur GNANAGO AUGUSTE DESIRE, le bénéficiaire de la

décision et que sa cocontractante est la société Group 2S CHELSEA SARL dont elle est la gérante ;

Suivant l'article 159 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « si l'exécution provisoire a été ordonnée, la partie condamnée peut demander par l'acte d'opposition, la suspension des poursuites. Dans ce cas, il est statué sur pièces à la plus prochaine audience, sur la continuation des poursuites. » ;

Il convient de dire que l'exécution provisoire de cette décision serait de nature à causer des préjudices irréparables ;

Il sied dès lors d'ordonner la suspension de toute poursuite en vertu de ladite décision ;

Sur les mérites de l'opposition

La demanderesse sollicite la rétractation du jugement querellé aux motifs qu'il n'existe aucun contrat de bail entre elle et le défendeur et que son cocontractant est la société Group 2 S CHELSEA SARL, dont elle est la gérante ;

Pour justifier ses prétentions, elle a fourni au dossier les statuts de ladite société sans produire le contrat de bail la liant à monsieur GNANAGO AUGUSTE DESIRE ;

Pour une meilleure appréciation de desdites prétentions, il convient d'inviter la demanderesse à produire au dossier le contrat de bail conclu entre monsieur GNANAGO AUGUSTE DESIRE et ladite société dont elle prétend en être la gérante ;

Sur les dépens

L'instance n'étant pas encore achevée ; il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Ordonne la suspension de l'exécution provisoire du jugement de défaut RG n° 2757/2017 rendu le 29 NOVEMBRE 2017 par le Tribunal de ce siège ;

Avant dire droit ;

Invite la demanderesse à produire au dossier le contrat de bail liant la société Group 2 S CHELSEA SARL à monsieur GNANAGO AUGUSTE DESIRE ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 18 avril 2018 à cet effet ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 JUIN 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 48

N° 1006 .Eord. 346 57

REÇU: GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**